



OUTRIGHT
INTERNATIONAL

NOTE
D'ORIENTATION

Pratiques médicales préjudiciables et non consenties sur les enfants intersexes

JUIN 2026

- **L'intersexualité** est un terme générique qui désigne près de 2 % de la population. Ces personnes présentent des variations physiques innées des caractéristiques sexuelles, telles que les organes génitaux, les organes reproducteurs, les chromosomes et/ou les hormones, qui ne correspondent pas aux définitions typiques d'un corps féminin ou masculin. Les caractéristiques intersexes peuvent être découvertes in utero, à la naissance, ou plus tard dans l'enfance ou l'adolescence.
- Partout dans le monde, les personnes intersexes sont victimes de diverses formes de **discrimination** et subissent des **violations des droits humains** dans tous les aspects de la société, y compris dans le milieu médical.
- En vertu du droit international des droits de l'homme, les gouvernements doivent **éradiquer les pratiques médicales préjudiciables**, telles que les interventions chirurgicales génitales et autres pratiquées sans consentement sur les enfants intersexes, parfois appelées « mutilations génitales intersexes » (MGI).
- Les lois interdisant les pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexes doivent être **fondées sur des connaissances sur l'intersexualité** et se conformer aux principes internationaux du droit relatif aux droits humains.

POINTS CLÉS

Quelles sont les pratiques médicales préjudiciables qui touchent les enfants intersexes ?

Parce que leurs corps sont considérés comme différents, les enfants et les adultes intersexes sont souvent stigmatisé.e.s et soumis.e.s à de multiples violations des droits humains dans les milieux médicaux, notamment des interventions chirurgicales forcées et coercitives, ainsi que d'autres interventions médicales sur les nourrissons et les enfants, souvent pour des raisons esthétiques ou sociales. Ces interventions chirurgicales peuvent inclure l'ablation de gonades saines, la réduction de la taille du clitoris, la création d'un canal vaginal ou le déplacement de l'urètre sur un pénis.

« Quand j'avais trois ou quatre ans, mon clitoris, l'organe le plus politique de mon corps, a commencé à dépasser les mesures "autorisées". À cinq ans, j'ai été mutilée par des médecins... À 12 ans, les médecins voulaient m'opérer à nouveau, et j'ai eu la chance de pouvoir refuser et d'être laissée tranquille... On m'a refusé le droit d'exister avec toutes les parties de mon corps, recousue comme un morceau de tissu. »

Pauli, Argentine¹

De nombreuses personnes intersexes subissent des traumatismes émotionnels en milieu médical liés à des examens médicaux invasifs, parfois pratiqués par de nombreux médecins et internes, à des examens et des photographies médicaux déshumanisants, ainsi qu'à un langage insensible et discriminatoire.

« Ce jour-là, trois médecins spécialistes m'ont fait me déshabiller et ont examiné chaque recoin de mon corps. À la fin de la consultation, l'un d'eux m'a dit : "Tu sais que dans ce monde, il y a des hommes et il y a

des femmes ; c'est normal, mais tu n'es ni homme ni femme ; tu es anormale." »

Frida, Mexique, évoquant une visite traumatisante chez le médecin lorsqu'elle était enfant²

Quel est l'impact des pratiques médicales préjudiciables sur les personnes intersexes ?

Les interventions chirurgicales pratiquées sur les nourrissons et les jeunes enfants intersexes comportent toujours le risque d'attribuer chirurgicalement le mauvais sexe. Ce risque peut varier de 5 à 40 %, selon la pathologie. L'ablation des gonades équivaut à une stérilisation si ces gonades avaient un potentiel de fertilité, et entraînera un besoin de traitement hormonal à vie. Les chirurgies génitales irréversibles peuvent entraîner une perte de sensibilité sexuelle et des douleurs chroniques³.

« Je suis née avec des chromosomes XY typiquement "masculins" et des testicules internes à la place d'ovaires et d'un utérus, mais mon corps s'est développé de manière à paraître typiquement féminin. Mon trait intersexe est resté invisible jusqu'à la puberté, où je n'ai pas eu mes règles comme les autres filles. Sur les conseils des médecins, mes parents ont accepté que je subisse une intervention chirurgicale pour retirer mes testicules internes sains, à mon insu et sans mon consentement. Ma production naturelle d'hormones a cessé, et je suis contrainte de suivre un traitement hormonal substitutif pour le reste de ma vie. Les médecins ont également recommandé à mes parents de me faire subir une chirurgie invasive pour me créer un vagin de taille plus "normale" afin de pouvoir un jour avoir des relations sexuelles avec un mari – heureusement, mes parents ont refusé. »

Kimberly, États-Unis⁴

Ces interventions chirurgicales irréversibles et d'autres pratiques médicales peuvent causer des dommages physiques et psychologiques durables. Ceux-ci peuvent inclure :

- des cicatrices ;
- des douleurs chroniques ;
- une perte de sensibilité sexuelle ;
- une incontinence ;
- une stérilité ;
- un sentiment de honte ;
- de la méfiance envers les professionnel.le.s de santé ;
- de l'anxiété ;
- une dépression ;
- un syndrome de stress post-traumatique ;
- une dysphorie de genre, qui survient lorsque le sexe assigné ne correspond pas à l'identité de genre de la personne⁵.

De nombreux.se.s défenseur.se.s des droits des personnes intersexes à travers le monde considèrent l'éradication des pratiques médicales préjudiciables, telles que les mutilations génitales, comme la priorité la plus urgente en matière de défense des droits humains. Iels considèrent également que ces pratiques médicales préjudiciables sont intrinsèquement liées au manque d'accès à des soins et des services de santé adaptés aux personnes intersexes partout dans le monde.

« Je me souviens surtout de la douleur et de la souffrance... là, en bas... au niveau des parties génitales. Je ne voulais vraiment pas que [les médecins] me touchent là. C'est comme si des médecins abusaient sexuellement de vous. »

Dierdre, une femme intersexe qui a subi au moins six interventions chirurgicales

lorsqu'elle était enfant aux États-Unis⁶

Quels droits humains sont bafoués lorsque des enfants sont soumis.e.s à des interventions médicales préjudiciables ?

Comme tout le monde, les personnes intersexes ont droit à la protection, au respect et à la préservation de leurs droits humains, tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷. Les droits des personnes intersexes à vivre à l'abri de la discrimination et de la violence, y compris dans les établissements médicaux, ont été affirmés par de multiples organes des Nations unies (ONU), ainsi que par des mécanismes régionaux de défense des droits humains en Afrique, en Europe et au sein du système interaméricain⁸.

Qualifiées de « mutilations génitales intersexes » (MGI) par de nombreux.se.s défenseur.se.s des droits des personnes intersexes, les pratiques médicales préjudiciables décrites ci-dessus violent toute une série de droits protégés par les cadres internationaux et régionaux des droits humains. Il s'agit notamment du droit au meilleur état de santé possible, à l'autonomie corporelle, à l'intégrité physique, à ne pas subir de torture ni de mauvais traitements, ainsi que du droit de l'enfant à préserver son identité⁹. Les adultes intersexes se voient parfois refuser l'accès à leur dossier médical, ce qui constitue une violation de leur droit à la vérité concernant leur corps et leurs antécédents médicaux¹⁰.

Le cadre international interdisant les mutilations génitales féminines (MGF) – fondé sur les principes d'autonomie corporelle, de protection contre les pratiques préjudiciables et de l'intérêt supérieur de l'enfant – offre des orientations claires qui devraient s'appliquer de la même manière aux enfants intersexes. À l'instar des MGF, les interventions chirurgicales non consenties et médicalement inutiles pratiquées sur des mineur.e.s intersexes (MGI) sont des

procédures irréversibles ancrées dans les normes de genre, réalisées sans le consentement éclairé de la personne concernée et souvent justifiées par des arguments sociaux ou culturels. Les organismes internationaux de défense des droits humains doivent veiller à l'application cohérente de ces principes afin de protéger tous.te.s les enfants contre de telles pratiques néfastes.

Quelles sont les obligations des États en vertu du droit international concernant les pratiques médicales préjudiciables aux personnes intersexes ?

En 2024, lors de la 55^e session du Conseil des droits de l'homme, les États membres de l'ONU ont adopté la toute première **résolution des Nations unies traitant des discriminations, des violences et des pratiques préjudiciables à l'encontre des personnes intersexes**¹¹. Elle a été adoptée sans aucun vote contre et avec le coparrainage de 49 États membres de l'ONU issus de toutes les régions du monde. La résolution exprime « sa profonde préoccupation face à la violence et aux pratiques préjudiciables auxquelles sont confrontées les personnes présentant des variations innées des caractéristiques sexuelles, y compris les enfants, dans toutes les régions du monde, notamment les interventions médicales non nécessaires ou pouvant être reportées, qui peuvent être irréversibles, concernant les caractéristiques sexuelles, pratiquées sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne, et, dans le cas des enfants, sans respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

La résolution du Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme de présenter un **rapport officiel sur les lois et les politiques discriminatoires, les actes de violence et les pratiques préjudiciables à l'encontre des**

personnes intersexes lors de la 60^e session du Conseil des droits de l'homme en 2025¹². Le rapport a formulé plusieurs recommandations, notamment que « les États devraient interdire les interventions médicalement inutiles visant à modifier les caractéristiques sexuelles des personnes intersexes sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne concernée, et prévoir des sanctions en cas de violation de cette interdiction¹³ ».

Plusieurs organes des Nations unies se sont penchés sur les obligations des États d'éradiquer les pratiques médicales préjudiciables aux enfants intersexes, y compris les MGI.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Une étude menée en 2024 par l'OMS a révélé que les « chirurgies de normalisation sexuelle » pratiquées sur les enfants intersexes le sont généralement pour des raisons esthétiques, à la demande des parents ou pour répondre aux attentes sociales concernant l'apparence de certaines parties du corps. L'OMS a souligné que les préjudices potentiels de ces interventions précoces, notamment les conséquences à vie sur la santé physique et mentale, et, dans certains cas, la stérilité irréversible, l'emportent sur les risques liés au report des décisions jusqu'à ce que la personne puisse participer activement à la prise de décision concernant son corps et sa santé, et donner son consentement libre et éclairé à toute procédure médicale pertinente¹⁴.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies

« [R]enforcer les mesures visant à mettre fin à la pratique d'actes médicaux irréversibles, en particulier les opérations chirurgicales, sur les enfants intersexes qui ne sont pas encore en mesure de donner leur consentement plein, libre et éclairé, sauf dans les cas où de telles interventions sont absolument nécessaires pour des raisons médicales.

L'accès à des recours efficaces pour les victimes de telles interventions devrait également être garanti¹⁵. »

Voir **l'annexe** pour une liste d'autres recommandations adressées aux États, dont beaucoup se recoupent.

Les organes conventionnels régionaux ont également publié des déclarations condamnant les pratiques médicales préjudiciables, y compris les MGI, et appelant au respect des droits des personnes intersexes.

En 2023, la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a adopté une **résolution sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexes en Afrique**¹⁶. La résolution 552 appelle à la protection des enfants intersexes et à la promotion de leurs droits, en tenant compte de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁷. Elle invite spécifiquement les États africains à protéger et à promouvoir les droits des personnes intersexes, notamment en mettant fin aux chirurgies génitales non consenties et en luttant contre la discrimination.

En 2017, **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a adopté une résolution visant à promouvoir les droits des personnes intersexes et à mettre fin aux discriminations à leur égard¹⁸. Peu après, en 2019, le **Parlement européen** a promulgué une résolution similaire, appelant à l'interdiction des interventions chirurgicales et des traitements médicalement inutiles sur les enfants intersexes sans leur consentement éclairé¹⁹.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme considère que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation fondamentale des droits de l'homme. Plus précisément, l'article 5 garantit le droit au respect de l'intégrité physique, mentale et morale, et interdit toute soumission à des

traitements préjudiciables²⁰. **La Commission interaméricaine des droits de l'homme** a reconnu que diverses pratiques médicales infligées aux personnes intersexes pendant l'enfance, notamment les chirurgies génitales, la stérilisation involontaire, l'exposition médicale et le refus de soins médicaux, constituent de la torture et représentent de graves violations des droits de l'homme²¹.

Quel est le devoir des professionnel.le.s de santé ?

En 2014, une **déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la stérilisation forcée, coercitive ou autrement involontaire**, rédigée par des organismes de défense des droits humains, des organisations professionnelles et des instances éthiques, a recommandé qu'« un consentement plein, libre et éclairé soit garanti en ce qui concerne les traitements médicaux et chirurgicaux destinés aux personnes intersexes et, si possible, que les interventions médicales invasives irréversibles soient reportées jusqu'à ce que l'enfant soit suffisamment mûr pour prendre une décision éclairée, afin qu'il puisse participer à la prise de décision et donner son consentement plein, libre et éclairé ». Elle stipule également que les professionnel.le.s de santé devraient être sensibilisé.e.s et formé.e.s à la diversité corporelle, ainsi qu'à la diversité sexuelle, biologique et physique liée, et qu'ils devraient informer correctement les patient.e.s et leurs parents des conséquences des interventions chirurgicales et autres interventions médicales²².

Quelles mesures les pays prennent-ils pour éradiquer ces pratiques médicales préjudiciables ?

Quelques États ont adopté des lois ou promulgué des directives médicales visant à mettre fin aux pratiques médicales préjudiciables et non consenties sur les

mineur.e.s intersexes, notamment le Chili²³, Cuba²⁴, l'Allemagne²⁵, la Grèce²⁶, l'Islande²⁷, le Kenya²⁸, Malte²⁹, le Portugal³⁰, l'Espagne³¹ et l'Uruguay³². Ces différentes initiatives législatives et réglementaires sont variées, et leur mise en œuvre a connu des succès mitigés. Voici quelques exemples marquants.

La loi maltaise de 2015 sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles a été la première interdiction nationale, stipulant qu'« il est illégal pour les médecins ou autres professionnels de pratiquer tout traitement d'assignation de sexe et/ou intervention chirurgicale sur les caractéristiques sexuelles d'un mineur, ce traitement et/ou cette intervention pouvant être reportés jusqu'à ce que la personne à traiter soit en mesure de donner son consentement éclairé ». Elle rend ces infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende³³.

La loi islandaise de 2020 sur l'autonomie de genre prévoit la création d'un comité interdisciplinaire d'expert.e.s pour le traitement des enfants intersexes, et stipule que « les modifications permanentes des caractéristiques sexuelles d'un enfant de moins de 16 ans né avec des caractéristiques sexuelles atypiques ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec la volonté de l'enfant et son niveau d'identité de genre, et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Toutefois, des exceptions ont été prévues pour deux types courants d'interventions médicales³⁴.

En 2023, reconnaissant les violations des droits des enfants né.e.s avec des variations anatomiques sexuelles, **le Chili** a promulgué des directives médicales officielles pour le traitement des enfants intersexes, incluant l'obligation de mettre un terme aux chirurgies et autres traitements médicaux inutiles³⁵.

En **Australie**, la Commission fédérale des droits de l'homme a appelé à une réforme législative visant à protéger l'intégrité physique des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles dans les établissements médicaux, et à prévoir un

soutien par les pairs et la famille doté de ressources, ainsi qu'une surveillance indépendante³⁶. Au niveau infranational, le Territoire de la capitale australienne a adopté une loi visant à protéger les personnes intersexes dans les établissements médicaux et a créé un organisme de surveillance chargé de réglementer les interventions médicales non urgentes³⁷.

Par ailleurs, au niveau infranational en Inde, l'État du Tamil Nadu a interdit les interventions chirurgicales médicalement non nécessaires sur les nourrissons et les enfants intersexes³⁸.

Que devraient faire les gouvernements ?

- Interdire toutes les interventions médicales forcées ou imposées concernant les caractéristiques intersexes, telles que les interventions médicales non urgentes pratiquées sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne intersexe. La mise en œuvre peut prendre la forme d'une réglementation légale, de directives médicales ou d'une interdiction par décret.
- Garantir un accès complet et égal à des soins de santé respectueux des droits humains et adaptés aux personnes intersexes tout au long de la vie.
- Donner aux personnes intersexes un accès complet à leur dossier médical.
- Promouvoir des campagnes d'éducation et de sensibilisation afin de réduire la stigmatisation néfaste et d'améliorer l'acceptation sociale des personnes intersexes.
- Permettre l'accès aux services de santé mentale et au soutien par les pairs, tant pour les personnes intersexes que pour leurs familles.

- Garantir la participation significative des personnes intersexes et des organisations dirigées par des personnes intersexes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des lois, des politiques et des programmes qui concernent leurs droits et leur bien-être.

Annexe : Recommandations de l'ONU

Le Comité des Nations unies contre la torture

« [P]rendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité physique des personnes intersexes, afin que personne ne soit soumis, pendant l'enfance, à des interventions médicales ou chirurgicales non urgentes visant à déterminer son sexe³⁹. »

« Veiller à ce qu'aucune intervention chirurgicale ou aucun traitement médical ne soit pratiqué sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne concernée et sans que celle-ci, ses parents ou ses proches aient été informés des options disponibles, y compris la possibilité de reporter toute décision concernant un traitement non nécessaire jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de décider par elle-même⁴⁰. »

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

« Adopter des dispositions interdisant explicitement la réalisation d'interventions chirurgicales ou d'autres procédures médicales non nécessaires sur les enfants intersexes jusqu'à ce qu'ils atteignent un âge où ils peuvent donner leur consentement libre, préalable et éclairé, et fournir aux familles d'enfants intersexes des conseils et un soutien adéquats⁴¹. »

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies

« Adopter des dispositions législatives claires interdisant explicitement la réalisation d'interventions médicales inutiles, invasives et irréversibles, y compris des interventions chirurgicales, hormonales ou autres, sur les enfants intersexes avant qu'ils aient atteint l'âge où ils peuvent donner leur consentement éclairé⁴². »

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

« Veiller à ce que personne ne soit soumis à un traitement médical ou chirurgical inutile pendant la petite enfance ou l'enfance, garantir l'intégrité physique, l'autonomie et l'autodétermination des enfants concernés et fournir aux familles d'enfants intersexes des conseils et un soutien adéquats ; (d) Offrir une réparation aux victimes de tels traitements ; (e) Former les professionnels de la santé et les psychologues à la diversité sexuelle, ainsi qu'à la diversité biologique et physique liée, et aux conséquences des interventions inutiles sur les enfants intersexes⁴³. »

Références

1. Pauli Sosa, « Activismo Intersex en Argentina: Potencia Intersex / Intersex Activism in Argentina: Potencia Intersex », *Outright International*, 4 novembre 2024. <https://outrightinternational.org/insights/activismo-intersex-en-argentina-potencia-intersex-intersex-activism-argentina-potencia>.
2. Frida Flores, « Mi Cuerpo Intersex: Entre la Cultura y la Patologización / My Intersex Body: Between Culture and Pathologization », *Outright International*, 24 octobre 2024. <https://outrightinternational.org/insights/mi-cuerpo-intersex-entre-la-cultura-y-la-patologizacion-my-intersex-body-between-culture>.
3. Human Rights Watch, "I Want to Be Like Nature Made Me"
4. Kimberly Mascott Zieselman, « I was an intersex child who had surgery. Don't put other kids through this. », *USA Today*, 9 août 2017. <https://www.usatoday.com/story/opinion/2017/08/09/intersex-children-no-surgery-without-consent-zieselman-column/539853001>.
5. Luke Muschialli et al., « Perspectives on conducting "sex-normalising" intersex surgeries conducted in infancy: A systematic review », *PLOS Glob Public Health*, 4, n° 8, 2024. <https://doi.org/10.1371/journal.pgph.0003568>.
6. Human Rights Watch, "I Want to Be Like Nature Made Me"
7. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948, Rés. AG 217A(III), Doc. ONU A/810, p. 71 (1948).
8. Voir : « End violence and harmful medical practices on intersex children and adults, UN and regional experts urge », 24 octobre 2016, <https://www.ohchr.org/en/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>. Parmi les signataires figurent le Comité des Nations unies contre la torture ; le Comité des Nations unies des droits de l'enfant ; le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées ; le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants ; le président du Comité pour la prévention de la torture en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
9. HCDH, *Background Note on Human Rights Violations against Intersex People*, octobre 2019. <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/background-note-human-rights-violations-against-intersex-people> ; ONU Free & Equal, « Intersex People » (consulté le 20 septembre 2025). <https://www.unfe.org/en/know-the-facts/challenges-solutions/intersex>.
10. GATE, *Intersex People and the Right to Truth Briefing document*, 2020. <https://gate.ngo/knowledge-portal/publication/intersex-people-and-the-right-to-truth-briefing-document>.
11. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes, Doc. ONU A/HRC/55/L.9, adopté le 5 avril 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/ita/g24/048/06/pdf/g2404806.pdf>.
12. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Lois et politiques discriminatoires, actes de violence et pratiques préjudiciables à l'encontre des personnes intersexes : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/60/50, 8 août 2025. <https://docs.un.org/en/A/HRC/60/50>.
13. *Ibid.*
14. OMS, *Sexual health, human rights and the law*, 2015, p. 26-27. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241564984> ; Luke Muschialli et al., « Perspectives on conducting 'sex-normalising' intersex surgeries conducted in infancy ».
15. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Kenya, Doc. ONU CCPR/C/KEN/CO/4, 11 mai 2021, CCPR 2021, par. 13(e). <https://uhri.ohchr.org/en/document/f2995a60-87ba-4b50-ba0f-76037e716d40>.
16. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexes en Afrique, ACHPR/Res/552, 21 mars 2023. <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/resolution-promotion->.
17. Centre for Human Rights, Université de Pretoria, *African Commission's Resolution on the Rights of Intersex Persons in Africa: What it Means for State and Non-State Actors in Africa*, 2023, p. 12. https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/sogie/documents/Resolution_552_booklet_final-2.pdf.
18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2191 : Promouvoir les droits humains des personnes intersexes et éliminer la discrimination à leur égard, 12 octobre 2017. <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=24232>.
19. Parlement européen, Résolution sur les droits des personnes intersexes, Résolution 2018/2878 (RSP), 24 février 2019. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0128_EN.pdf.
20. Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José, Costa Rica »), adoptée le 22 novembre 1969, Série des traités de l'OEA n° 36, 1144 U.N.T.S. 123, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, reproduite dans : Documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1, p. 25 (1992).
21. Organisation des États américains, « On International Intersex Awareness Day, the IACHR Calls on States to Protect the Right to Health of Intersex Persons », communiqué de presse, 26 octobre 2020. https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/259.asp

22. HCDH, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, FNUAP, UNICEF et OMS, « Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization: An interagency statement », mai 2014, p. 7-8.
<https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/News%20and%20events/Stories/Forced%20Sterilization%20document%20pdf.pdf>.

23. République du Chili, Ministère de la Santé, Division de la prévention et du contrôle des maladies, Circulaire n° 15, Instructions aux prestataires de soins de santé visant à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents présentant des variations des caractéristiques sexuelles, 7 novembre 2023.
<https://www.movilh.cl/wp-content/uploads/2023/11/Circul-ar-No-15-Intersex.pdf>.

24. République de Cuba, Assemblée nationale du pouvoir populaire, Projet de loi : Code de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse, juillet 2025, entrée en vigueur le 28 janvier 2026, art. 79.
<https://www.parlamentocubano.gob.cu/sites/default/files/documento/2025-07/proyecto-de-ley-codigo-de-la-nine-z-adolescencias-y-juvenudes-2.pdf>.

25. République fédérale d'Allemagne, Loi sur la protection des enfants présentant des variations du développement sexuel, Loi n° 19/24686.
<https://dserv.bundestag.de/btd/19/246/1924686.pdf>.

26. Grèce, Réformes en matière de procréation médicalement assistée et autres réglementations urgentes, Loi n° 4958/2022.
<https://www.e-nomothesia.gr/kat-vggia/tekhnete-gonimo-poiese/nomos-4958-2022-phek-142a-21-7-2022.html>. Voir

27. République d'Islande, Loi sur l'autonomie de genre n° 80/2019 telle que modifiée par les lois n° 159/2019, n° 152/2020 et n° 154/2020, 2020.
https://www.government.is/library/04-Legislation/Act%20n%20Gender%20Autonomy%20No%2080_2019.pdf.

28. République du Kenya, Loi sur l'enfance, Loi n° 29 de 2022.
<https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2022-10/kenya-the-children-act-2022.pdf>.

29. République de Malte, Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, Loi XI de 2015, telle que modifiée par les Lois XX de 2015 et LVI de 2016, XIII de 2018 et XXV de 2024.
<https://legislation.mt/eli/cap/540/eng/pdf>.

30. République portugaise, Droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de l'expression de genre et à la protection des caractéristiques sexuelles de chaque personne, Loi n° 18/2018.
<https://dre.pt/dre/detalhe/lei/38-2018-115933863>.

31. Royaume d'Espagne, Loi n° 4/2023 du 28 février relative à l'égalité réelle et effective des personnes transgenres et à la garantie des droits des personnes LGTBI, art. 19.
<https://www.boe.es/eli/es/l/2023/02/28/4>.

32. République orientale de l'Uruguay, Loi sur la violence à caractère sexiste à l'égard des femmes, modification des dispositions du Code civil et pénal de l'Uruguay, abrogation des articles 24 à 29 de la loi n° 17.514, 2019.
<https://www.impo.com.uy/bases/leyes/19580-2017>.

33. République de Malte, Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.

34. République d'Islande, Loi n° 80/2019 sur l'autonomie de genre, telle que modifiée par les lois n° 159/2019, n° 152/2020 et n° 154/2020.

https://www.government.is/library/04-Legislation/Act%20n%20Gender%20Autonomy%20No%2080_2019.pdf.

35. République du Chili, Ministère de la Santé, Division de la prévention et du contrôle des maladies, Circulaire n° 15.

36. Commission australienne des droits de l'homme, *Ensuring Health and Bodily Integrity report*, 2021.
<https://humanrights.gov.au/intersex-report-2021>.

37. Australie, Territoire de la capitale australienne, *Protecting the rights of people with variations in sex characteristics*, 2023.
<https://www.act.gov.au/open/protecting-the-rights-of-pe-ople-with-variations-in-sex-characteristics>.

38. République de l'Inde, Commission de Delhi pour la protection des droits de l'enfant, Décret exécutif concernant l'interdiction des interventions médicalement inutiles et sélectives en fonction du sexe, 13 août 2019, consulté le 29 septembre 2025.
https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/tn_order_august_2019.pdf.

39. Comité des Nations unies contre la torture, Observations finales sur le septième examen périodique de la France, Doc. ONU CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, par. 34.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/117/35/pdf/g1611735.pdf?OpenElement>.

40. *Ibid.*, par. 35.

41. Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le neuvième rapport périodique du Mexique, Doc. ONU CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, par. 22.
<https://docs.un.org/en/CEDAW/C/MEX/CO/9>.

42. Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Nouvelle-Zélande, Doc. ONU CRPD/C/NZL/CO/2-3, 26 septembre 2022, par. 36(b).
<https://uhri.ohchr.org/en/document/849cf8f3-328b-47bc-8b1f-5a81ed08def0>. Voir également : Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, Observations finales sur le rapport initial de la France, Doc. ONU CRPD/C/NZL/CO/2-3, 4 octobre 2021, par. 36(c).

<https://uhri.ohchr.org/en/document/a491f216-757b-4e48-aab1-ff1d5d6e59e6> ; Observations finales sur le rapport initial de la Suisse, Doc. ONU CRPD/C/CHE/CO/1, 13 avril 2022, par. 36(c).
<https://uhri.ohchr.org/en/document/010ef405-2f41-4427-a39b-78f31a850294> ; Observations finales sur le rapport initial de l'Inde, Doc. ONU CRPD/C/IND/CO/1, 29 octobre 2019, par. 37(c).

<https://uhri.ohchr.org/en/document/2a1c8828-155c-4a4a-9acc-01b622b43c51>.

43. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. ONU, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016, par. 47(c)-(e).
<https://uhri.ohchr.org/en/document/b6cf22f9-7755-4865-8fa7-125173502636>.

Illustration de couverture

L'illustration de couverture a été réalisée par Outright avec l'aide de Google Gemini, un outil d'IA permettant de générer des images.

Contact

Outright International

+1 212 430 6054

comms@outrightinternational.org

www.outrightinternational.org